

Règlement numéro 4001-7

Règlement modifiant le règlement numéro 4001 sur la paix, l'ordre public et le bien-être

-
- Attendu** que le règlement numéro 4001 concernant sur la paix, l'ordre public et le bien-être a été adopté par le conseil municipal en décembre 2015;
- Attendu** que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* a été sanctionnée le 6 juin 2024 prévoit une infraction pénale pour contrer le harcèlement, l'intimidation et les menaces envers les élus;
- Attendu** qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 4001 concernant sur la paix, l'ordre public et le bien-être a été adopté par le conseil municipal en décembre 2015 afin d'ajouter les dispositions concernant harcèlement, l'intimidation et les menaces envers les élus;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Keven Renière a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 4001-7 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.

Article 2: L'article 2.3 du règlement numéro 4001 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« 2.3 INJURES, MENACES, INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT

2.3.1 Il est interdit le fait par quiconque de blasphémer, d'injurier ou d'insulter un des membres d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1, un élu municipal ou un fonctionnaire ou un employé municipal, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'élu municipal, du fonctionnaire ou de l'employé visé par le blasphème, l'insulte ou l'injure.

2.3.2 Il est interdit le fait par quiconque d'entraver l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité et sa sécurité.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'élu municipal visé par les menaces, l'intimidation et le harcèlement lui faisant craindre raisonnablement pour son intégrité et sa sécurité. »

Article 3 :

L'article 5.1 du règlement numéro 4001 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 100 \$ ni excéder 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 200 \$ et 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive dans les 12 mois, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ s'il est une personne physique et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

5.1.1 Quiconque blasphème, insulte, injurie un des membres d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1, un élu municipal, un fonctionnaire ou un employé municipal, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, avec ou sans frais. En cas de récidive dans les 24 mois, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

5.1.2 Quiconque gêne l'un des membres d'un des services mentionnés à l'article 2.1.1. dans l'exécution de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, avec ou sans frais. En cas de récidive dans les 24 mois, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

5.1.3 Quiconque est entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, avec ou sans frais.

5.1.4 Quiconque est trouvé en possession et/ou consomme du cannabis suivant les articles 3.1.2 et 3.1.3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le:

en vertu de la résolution:

Entrée en vigueur :

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière